

GE_GERICHTE ATA/720/2024 vom 17. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_720_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/720/2024 du 17 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/720/2024 del 17 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La recourante sollicite préalablement l'audition de B_____.

- 6/9 - A/927/2023 2.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). 2.2 En l'espèce, B_____, exploitant désigné de l'établissement, dispose du pouvoir de signature individuelle pour représenter la recourante. S'il n'a pas fait usage de son droit d'être entendu avant que ne soit rendue la décision attaquée, la recourante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue à plusieurs reprises, tant auprès du PCTN que dans le cadre de la présente procédure. La chambre de céans dispose par ailleurs d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause. Dans ces circonstances, il ne sera pas donné suite à la mesure d'instruction sollicitée. 3. La recourante conteste le bienfondé de l'amende de CHF 1'400.-. 3.1 La LRDBHD règle les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1 LRDBHD). L'art. 8 LRDBHD soumet l'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration et au débit de boissons à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter (al. 1), qui doit être requise lors de chaque changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise ou de modification des conditions de l'autorisation antérieure (al. 2 ; art. 18 al. 1 let. a RRDBHD). 3.2 De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés, sauf si des éléments du dossier permettent de s'en écarter (ATA/67/2021 du 19 janvier 2021 consid. 2b ; ATA/502/2018 du 22 mai 2018 et les références citées). 3.3 En l'espèce, dans son arrêt du 19 octobre 2023, la chambre administrative a retenu que c'était à bon droit que le PCTN avait considéré que la buvette était accessoire au club et devait être qualifiée d'entreprise vouée au débit de boissons à consommer sur place, soumise à la

LRDBHD et au RRDBHD, dont l'exploitation requérait une autorisation. Contrairement à ce qu'alléguait la recourante, le texte des art. 3 let. a LRDBH et 2 al. 1 RRDBHD était clair et ne nécessitait pas d'interprétation. En effet, que le service de boissons aux clients du club soit effectué avec ou sans l'application d'un tarif d'entrée de CHF 50.-, à titre gratuit ou non, il

- 7/9 - A/927/2023 l'était en l'occurrence à tout le moins à titre professionnel au sens des dispositions précitées. Dans ces conditions, en exploitant une buvette permanente accessoire à l'établissement à l'enseigne « C_____ » situé à la route E_____ à D_____, dont elle était propriétaire, sans autorisation préalable du département, la société a commis une infraction aux art. 18 LRDBHD cum 18 al. 1 RRDBHD. Elle n'a par ailleurs pas contesté avoir profité d'une animation musicale, soit la diffusion de musique haut volume, le 26 août 2022 à l'occasion d'un anniversaire, sans avoir sollicité au préalable une autorisation du département. Ce faisant, il est établi qu'elle a violé l'art. 36 LRDBHD. Enfin, il n'y a pas de raisons de s'éloigner du rapport des agents assermentés quant au constat que des clients et les travailleuses du sexe fumaient dans l'établissement le 26 août à 23h35 telle que constaté par les services de police. La recourante ne donne pas d'explications claires sur ces faits, se limitant à expliquer que, sur le principe, cette pratique est interdite. En conséquence, la société a commis une infraction à l'art. 6 al. 2 LIF. Les infractions sont en conséquence établies. 4. La recourante invoque une violation du principe de la proportionnalité. 4.1 Aux termes de l'art. 65 LRDBHD intitulé « amendes administratives », en cas d'infraction à ladite loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions des autorisations, le département peut notamment infliger une amende administrative de CHF 300.- à CHF 60'000.- (al. 1). Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en raison individuelle, la sanction de l'amende est applicable aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes. La sanction est applicable directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables (al. 2). L'autorité qui prononce une amende administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; principes applicables à la fixation de la peine ; par renvoi de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 - LPG - E 4 05 ; ATA/1158/2019 du 19 juillet 2019 consid. 5b et les références citées). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. 4.2 Par ailleurs, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Il y a lieu de tenir compte de la culpabilité de l'auteur et de prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion

- 8/9 - A/927/2023 ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/1158/2019 précité consid. 5b). Le PCTN jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer le montant de l'amende. La juridiction de céans ne le censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/1158/2019 précité consid. 5b ; ATA/331/2018 du 10 avril 2018 consid. 8b et les

références citées). 4.3 L'amende de CHF 1'400.- se situe dans le bas de la fourchette et sanctionne trois infractions. Il ressort du dossier que l'autorité intimée a tenu compte de la culpabilité de la recourante, mais pas de sa situation financière, dans la mesure où elle n'avait, au moment de la décision attaquée, nonobstant l'invitation expresse à le faire, fourni aucun document en lien avec son activité. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'autorité intimée ait abusé de son large pouvoir d'appréciation, que la chambre de céans ne revoie que sous l'angle restreint de son éventuel abus ou excès, en fixant l'amende à CHF 1'400.-, le montant apparaissant même clément, même à tenir compte de l'argument de la recourante selon lequel elle aurait eu une diminution de son chiffre d'affaires de 70% à la suite de l'interdiction. D'une part, ladite interdiction est fondée, comme la chambre l'a analysé dans son arrêt du 9 octobre 2023. D'autre part, aucun chiffre précis, dûment justifié par les comptes révisés de la société n'a été versé à la procédure. La diminution alléguée de 70% n'est en conséquence pas établie. La quotité de l'amende décidée par l'autorité intimée est fondée et doit être confirmée. Dans ces circonstances, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.